

CONVENTION POUR LE SOUTIEN A LA COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE LE MINISTRE FRANÇAIS DES AFFAIRES ETRANGERES ET L'AGENCE DE COOPERATION INTERNATIONALE DU CHILI

Le 5 mars 2014, le ministre français des Affaires étrangères et le directeur de l'Agence de coopération internationale du Chili (AGCI), ci-après dénommées les « parties » ;

Considérant:

1. Que, la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du ministère des Affaires étrangères français est chargée de définir et de mettre en œuvre la stratégie d'appui à la coopération décentralisée française;
2. Que, en conformité avec la loi organique, l'Agence de coopération internationale du Chili (AGCI) est un service public fonctionnellement décentralisé dont l'objectif est d'appuyer les plans, programmes, projets et activités de développement impulsés par le gouvernement du Chili à travers la collecte, la prestation et l'administration de ressources de coopération internationale, articulant les offres et demandes de coopération;
3. Que les 16, 17 et 18 janvier 2007, les Rencontres de la coopération décentralisée, organisées à Santiago et à Santa Cruz par le Secrétariat d'Etat au Développement Régional du Chili (SUBDERE), l'Ambassade de France au Chili et la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT), avaient pour objectif de faire le bilan des actions de coopération décentralisée et d'approfondir le dialogue pour développer de nouveaux partenariats entre autorités locales des deux pays ;
4. Que, les 17 et 18 janvier 2013, le séminaire de la coopération décentralisée Chili – France qui a eu lieu à Santiago, accueilli par le Gouvernement régional métropolitain de Santiago, organisé avec le Sous-secrétariat chilien au développement régional et administratif, l'Agence de coopération internationale du Chili, l'Association chilienne des municipalités, le ministère français des Affaires étrangères (Ambassade de France au Chili et DAECT) avec l'appui de l'association Cités Unies France, avait pour objectif de resserrer les liens entre les deux pays par le soutien à une dynamique de coopération qui implique activement les gouvernements locaux et régionaux;

Vu la signature du protocole pour le développement de la coopération décentralisée entre la France et le Chili par la SUBDERE et la DAECT le 16 mai 2007 et son addendum le 21 juillet 2010 ;

En conséquence des liens construits dans le cadre de la coopération décentralisée entre les deux pays, le ministre des Affaires étrangères et l'AGCI ont décidé d'unir leurs efforts dans un projet conjoint de coopération, et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Objet

Les parties mettent en place un dispositif permettant d'associer des financements conjoints de l'AGCI et du ministère des Affaires étrangères, à travers la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales, pour assurer le développement d'activités qui favorisent la coopération décentralisée entre les deux pays et qui permettent de créer de nouvelles associations entre les autorités locales de France et du Chili. Ce soutien fonctionnera sur le principe de la parité des apports financiers des partenaires chiliens et des partenaires français, sur la base d'appel à projets conjoints.

Les parties manifestent leur disposition à partager les bonnes pratiques qui se développeront dans l'application de la présente convention, y compris dans les activités triangulaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

ARTICLE DEUX : Domaines de coopération décentralisée

Les parties appuieront de manière conjointe des projets qui se dérouleront au Chili et/ou en France dans les domaines suivants, sans s'y limiter exclusivement, à l'exclusion de projets d'infrastructure:

- a) Transfert de connaissances;
- b) Assistance technique;
- c) Appui institutionnel;
- d) Formation des représentants des autorités et des gouvernements locaux;
- e) Organisation conjointe de séminaires, ateliers et réunions de travail;

ARTICLE TROIS : Appels à projet

Les parties décident que pour matérialiser la présente convention, un appel à projet en soutien à la coopération décentralisée franco-chilienne sera publié à l'attention des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements, et des collectivités territoriales chiliennes (région, province, municipalité, etc.)

Pour ce faire, à l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties approuveront un appel à projets comportant les points suivants:

- a) Conditions de l'appel à projets de coopération décentralisée
- b) Thèmes prioritaires
- c) Les projets bilatéraux incorporeront une dimension de coopération triangulaire, laquelle ne devra pas nécessairement se traduire par des activités propres du projet. La dimension triangulaire devra cependant être reflétée dans le projet (par exemple: intégrer une collectivité d'un pays tiers comme observateur dans le projet).
- d) Les porteurs de projet devront développer l'ensemble du projet de manière paritaire Homme/Femme (pilotage et coordination du projet, conférencier(ère) dans les séminaires, etc.).
- e) Montant maximum de financement
- f) Diffusion et visibilité
- g) Dates de l'appel à projets
- h) Suivi, instruction des dossiers et sélection des projets.

ARTICLE QUATRE : Comité de sélection

- a) Les parties constituent un comité de sélection des projets dont les dossiers auront été déposés dans le cadre de l'appel à projet en soutien à la coopération décentralisée franco-chilienne.
- b) Ce comité sera composé paritairement de représentants de l'AGCI et de la DAECT.
- c) Les représentants de l'ambassade du Chili et de l'ambassade de France seront consultés pour avis et participeront au comité de sélection.

ARTICLE CINQ: Visibilité

Dans le cadre de cette convention, les deux parties s'accordent pour réaliser de façon coordonnée toutes les actions de visibilité nécessaires, afin que la participation de l'AGCI et de la DAECT du ministère des Affaires étrangères dans le projet soit perçue de manière adéquate.

ARTICLE SIX : Droits et obligations

Les activités développées sont soumises aux lois et règlements respectifs de la République française et de la République du Chili.

ARTICLE SEPT : Communications officielles

Toutes les communications entre les deux parties en relation avec l'exécution de la présente convention devront être réalisées par écrit et être destinées à la Direction exécutive de l'AGCI ou au Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales, ou à ceux qui les représentent légalement.

ARTICLE HUIT : Modifications, élargissement et règlement des différends

1. Toute modification de la présente convention sera validée par écrit par les parties, et tout désaccord dans l'application ou l'interprétation de cet instrument sera résolu conjointement entre l'AGCI et le MAE
2. Les parties pourront définir un élargissement du programme.

ARTICLE NEUF : Validité de l'accord

Cette convention entre en vigueur à la date de la signature des parties.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention par envoi à l'autre partie d'une communication écrite avec un préavis de trois mois au moins, sans que les engagements en cours soient affectés sauf décision contraire des deux parties.

La présente convention est signée en 2 exemplaires pour chaque version en espagnol et en français, les deux versions faisant également foi.

Pour le ministre des Affaires étrangères,
M. Laurent Fabius

Pour l'Agence de Coopération
Internationale du Chili

Jean-Michel Despax

Jorge Daccarett Bahna

Délégué
Délégation pour l'action extérieure des
collectivités territoriales

Directeur exécutif